

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints ;

Vu le décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié relatif au statut des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école ;

Vu le décret n° 89-709 du 28 septembre 1989 modifié portant statut du corps des directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales et du corps des maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales ;

Vu le décret n° 89-710 du 28 septembre 1989 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'études et du corps des maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient ;

Vu le décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques ;

Vu le décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des bibliothécaires ;

Vu le décret n° 92-1178 du 2 novembre 1992 modifié portant statut du corps des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle et du corps des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu le décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale ;

Vu le décret n° 2008-745 du 28 juillet 2008 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps des professeurs des universités de médecine générale et des maîtres de conférences des universités de médecine générale ;

Vu le décret n° 2010-967 du 26 août 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire du corps des conservateurs généraux des bibliothèques, du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des bibliothécaires ;

Vu le décret n° 2012-1162 du 17 octobre 2012 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps de fonctionnaires régis par le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 2013-283 du 3 avril 2013 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers ;

Vu le décret n° 2013-305 du 10 avril 2013 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés et à certains personnels de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2017-XXX du XXX 2017 fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps de fonctionnaires régis par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur et modifiant divers décrets fixant les échelonnements indiciaires de certains corps relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ,

Décète :

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N°2008-745 DU 28 JUILLET 2008 RELATIF A L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX CORPS DES PROFESSEURS DES UNIVERSITES DE MEDECINE GENERALE ET DES MAITRES DE CONFERENCES DES UNIVERSITES DE MEDECINE GENERALE

Article 1^{er}

Le tableau figurant à l'article 1 du décret du 28 juillet 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2018
Professeurs des universités de médecine générale classe exceptionnelle		
2 ^{ème} échelon	HEE	HEE
1 ^{er} échelon	HED	HED
Professeurs des universités de médecine générale 1^{ère} classe		
3 ^{ème} échelon	HEC	HEC
2 ^{ème} échelon	HEB	HEB
1 ^{er} échelon	1021	1027
Professeurs des universités de médecine générale 2^{ème} classe		
7 ^{ème} échelon	HEB	HEB
6 ^{ème} échelon	HEA	HEA
5 ^{ème} échelon	1021	1027
4 ^{ème} échelon	963	969
3 ^{ème} échelon	906	913
2 ^{ème} échelon	857	863
1 ^{er} échelon	807	814

Article 2

Le tableau figurant à l'article 2 du décret du 28 juillet 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2019
Maîtres de conférences des universités de médecine générale Hors classe			
Echelon exceptionnel	HEB	HEB	HEB
6 ^{ème} échelon	HEA	HEA	HEA
5 ^{ème} échelon	1021	1027	1027
4 ^{ème} échelon	963	969	971
3 ^{ème} échelon	906	913	915
2 ^{ème} échelon	857	863	865
1 ^{er} échelon	807	814	816
Maîtres de conférences des universités de médecine générale 1^{ère} classe			
6 ^{ème} échelon	1021	1027	1027
5 ^{ème} échelon	971	978	980
4 ^{ème} échelon	926	933	935
3 ^{ème} échelon	887	894	897
2 ^{ème} échelon	826	833	835
1 ^{er} échelon	761	767	770
Maîtres de conférences des universités de médecine générale 2^{ème} classe			
3 ^{ème} échelon	683	690	693
2 ^{ème} échelon	614	620	622
1 ^{er} échelon	539	544	547

CHAPITRE II : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N°2010-967 DU 26 AOUT 2010 FIXANT L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES CONSERVATEURS GENERAUX DES BIBLIOTHEQUES, DU CORPS DES CONSERVATEURS DES BIBLIOTHEQUES ET DU CORPS DES BIBLIOTHECAIRES

Article 3

Le tableau figurant à l'article 2 du décret du 26 août 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

GRADES ECHELONS	ET	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2019
Conservateur en chef				
6 ^{ème} échelon		HEA	HEA	HEA
5 ^{ème} échelon		1021	1027	1027
4 ^{ème} échelon		988	994	1015
3 ^{ème} échelon		895	901	924
2 ^{ème} échelon		801	808	826
1 ^{er} échelon		721	728	747
Conservateur				
7 ^{ème} échelon		863	869	878
6 ^{ème} échelon		788	795	803
5 ^{ème} échelon		713	720	728
4 ^{ème} échelon		659	665	674
3 ^{ème} échelon		606	612	620
2 ^{ème} échelon		551	558	566
1 ^{er} échelon		510	517	525
Echelon de stage				
		459	459	459

Article 4

Le tableau figurant à l'article 4 du décret du 26 août 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

GRADES ET ECHELON	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2020
Bibliothécaire hors classe				
10 ^{ème} échelon	---	---	---	1015
9 ^{ème} échelon	979	985	995	995
8 ^{ème} échelon	929	935	946	946
7 ^{ème} échelon	879	886	897	897
6 ^{ème} échelon	830	837	844	844
5 ^{ème} échelon	778	784	791	791
4 ^{ème} échelon	725	732	732	732
3 ^{ème} échelon	672	679	693	693
2 ^{ème} échelon	626	633	640	640
1 ^{er} échelon	579	585	593	593
Bibliothécaire de classe normale				
11 ^{ème} échelon	810	816	821	821
10 ^{ème} échelon	772	778	778	778
9 ^{ème} échelon	712	718	732	732
8 ^{ème} échelon	672	679	693	693
7 ^{ème} échelon	635	642	653	653
6 ^{ème} échelon	600	607	611	611
5 ^{ème} échelon	557	563	567	567
4 ^{ème} échelon	517	524	525	525
3 ^{ème} échelon	483	490	499	499
2 ^{ème} échelon	457	463	469	469
1 ^{er} échelon	434	441	444	444

CHAPITRE III : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N°2012-1162 DU 17 OCTOBRE 2012 FIXANT L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE A CERTAINS CORPS DE FONCTIONNAIRES REGIS PAR LE DECRET N° 83-1260 DU 30 DECEMBRE 1983 FIXANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES AUX CORPS DE FONCTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Article 5

Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret du 17 octobre 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2018
Directeur de recherche de classe exceptionnelle		
2 ^{ème} échelon	HEE	HEE
1 ^{er} échelon	HED	HED
Directeur de recherche de 1^{ère} classe		
3 ^{ème} échelon	HEC	HEC
2 ^{ème} échelon	HEB	HEB
1 ^{er} échelon	1021	1027
Directeur de recherche de 2^{ème} classe		
7 ^{ème} échelon	HEB	HEB
6 ^{ème} échelon	HEA	HEA
5 ^{ème} échelon	1021	1027
4 ^{ème} échelon	963	969
3 ^{ème} échelon	906	913
2 ^{ème} échelon	857	863
1 ^{er} échelon	807	814

Article 6

Le tableau figurant à l'article 2 du décret du 17 octobre 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2019
Chargé de recherche hors classe			
7 ^{ème} échelon	HEA	HEA	HEA
6 ^{ème} échelon	1021	1027	1027
5 ^{ème} échelon	978	984	991
4 ^{ème} échelon	918	925	933
3 ^{ème} échelon	863	869	878
2 ^{ème} échelon	814	820	827
1 ^{er} échelon	767	774	781
Chargé de recherche de classe normale			
10 ^{ème} échelon	1021	1027	1027
9 ^{ème} échelon	978	984	991
8 ^{ème} échelon	933	939	948
7 ^{ème} échelon	894	900	908
6 ^{ème} échelon	833	840	848
5 ^{ème} échelon	767	774	781
4 ^{ème} échelon	710	717	725
3 ^{ème} échelon	658	664	672
2 ^{ème} échelon	592	599	607
1 ^{er} échelon	544	551	559

Article 7

Le tableau figurant à l'article 3 du décret du 17 octobre 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2019
Ingénieur de recherche hors classe			
5 ^{ème} échelon	HEB	HEB	HEB
4 ^{ème} échelon	HEA	HEA	HEA
3 ^{ème} échelon	1021	1027	1027
2 ^{ème} échelon	913	919	930
1 ^{er} échelon	814	820	830
Ingénieur de recherche de 1^{ère} classe			
5 ^{ème} échelon	1021	1027	1027
4 ^{ème} échelon	979	985	995
3 ^{ème} échelon	913	919	930
2 ^{ème} échelon	814	820	830
1 ^{er} échelon	713	720	736
Ingénieur de recherche de 2^{ème} classe			
11 ^{ème} échelon	886	893	903
10 ^{ème} échelon	850	857	869
9 ^{ème} échelon	814	820	830
8 ^{ème} échelon	762	769	780
7 ^{ème} échelon	713	720	736
6 ^{ème} échelon	671	678	689
5 ^{ème} échelon	623	630	646
4 ^{ème} échelon	595	601	611
3 ^{ème} échelon	558	565	576
2 ^{ème} échelon	520	527	541
1 ^{er} échelon	487	494	505

Article 8

Le tableau figurant à l'article 4 du décret du 17 octobre 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2020
Ingénieur d'études hors classe				
10 ^{ème} échelon	---	---	---	1015
9 ^{ème} échelon	979	985	995	995
8 ^{ème} échelon	945	952	964	964
7 ^{ème} échelon	904	910	922	922
6 ^{ème} échelon	863	869	880	880
5 ^{ème} échelon	830	837	849	849
4 ^{ème} échelon	793	800	807	807
3 ^{ème} échelon	750	757	767	767
2 ^{ème} échelon	712	718	732	732
1 ^{er} échelon	674	680	693	693
Ingénieur d'études de classe normale				
14 ^{ème} échelon	810	816	821	821
13 ^{ème} échelon	758	765	774	774
12 ^{ème} échelon	729	736	751	751
11 ^{ème} échelon	702	709	724	724
10 ^{ème} échelon	686	693	695	695
9 ^{ème} échelon	648	655	665	665
8 ^{ème} échelon	620	626	637	637
7 ^{ème} échelon	592	599	607	607
6 ^{ème} échelon	562	569	574	574
5 ^{ème} échelon	532	541	546	546
4 ^{ème} échelon	501	508	514	514
3 ^{ème} échelon	476	484	490	490
2 ^{ème} échelon	461	468	471	471
1 ^{er} échelon	434	441	444	444

Article 9

Le tableau figurant à l'article 5 du décret du 17 octobre 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

ECHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2019
Assistants ingénieurs			
16 ^{ème} échelon	754	761	761
15 ^{ème} échelon	741	747	747
14 ^{ème} échelon	700	706	716
13 ^{ème} échelon	671	678	695
12 ^{ème} échelon	655	660	672
11 ^{ème} échelon	633	640	650
10 ^{ème} échelon	611	618	627
9 ^{ème} échelon	591	597	606
8 ^{ème} échelon	570	577	582
7 ^{ème} échelon	547	554	561
6 ^{ème} échelon	523	529	539
5 ^{ème} échelon	500	506	513
4 ^{ème} échelon	473	482	491
3 ^{ème} échelon	450	457	465
2 ^{ème} échelon	429	436	444
1 ^{er} échelon	397	406	412

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 2013-305 DU 10 AVRIL 2013 RELATIF A L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX CORPS D'ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET PERSONNELS ASSIMILES ET A CERTAINS PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article 10

Le tableau figurant à l'article 1 du décret du 10 avril 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Echelons	A compter du 1 ^{er} septembre 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2018
	Indice brut	Indice brut
Professeurs des universités, Astronomes et Physiciens, Professeurs du Muséum national d'histoire naturelle Directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, Directeurs d'études de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême Orient		
Classe exceptionnelle		
2	HEE	HEE
1	HED	HED
1 ^{ère} Classe		
3	HEC	HEC
2	HEB	HEB
1	1021	1027
2 ^e classe		
7	HEB	HEB
6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	962	969
3	906	912
2	857	862
1	807	813

Article 11

Le tableau figurant à l'article 2 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1er septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019
Maîtres de conférences hors classe, astronomes adjoints et physiciens adjoints hors classe, maîtres de conférences hors classe de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, maîtres de conférences hors classe de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient et maîtres de conférences hors classe du Muséum national d'histoire naturelle			
Echelon exceptionnel	HEB	HEB	HEB
6 ^{ème} échelon	HEA	HEA	HEA
5 ^{ème} échelon	1021	1027	1027
4 ^{ème} échelon	969	975	983
3 ^{ème} échelon	913	919	928
2 ^{ème} échelon	863	869	878
1 ^{er} échelon	814	820	827
Maîtres de conférences de classe normale, astronomes adjoints et physiciens adjoints de classe normale, maîtres de conférences de classe normale de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, maîtres de conférences de classe normale de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient et maîtres de conférences de classe normale du Muséum national d'histoire naturelle			
9 ^{ème} échelon	1021	1027	1027
8 ^{ème} échelon	978	984	991
7 ^{ème} échelon	933	939	948
6 ^{ème} échelon	894	900	908
5 ^{ème} échelon	833	840	848
4 ^{ème} échelon	767	774	781
3 ^{ème} échelon	690	697	704
2 ^{ème} échelon	620	626	634
1 ^{er} échelon	544	551	559

Article 12

Le tableau figurant à l'article 8 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2019
Assistants de l'enseignement supérieur		
9 ^{ème} échelon	840	848
8 ^{ème} échelon	752	752
7 ^{ème} échelon	694	694
6 ^{ème} échelon	659	659
5 ^{ème} échelon	623	623
4 ^{ème} échelon	577	577
3 ^{ème} échelon	524	524
2 ^{ème} échelon	468	468
1 ^{er} échelon	429	429

CHAPITRE V : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 2013-283 DU 3 AVRIL 2013 RELATIF A L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX PROFESSEURS DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARTS ET METIERS

Article 13

Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret du 3 avril 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

CLASSES ET ECHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2019
Professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers			
Hors classe			
Echelon exceptionnel	HEB	HEB	HEB
6 ^{ème} échelon	HEA	HEA	HEA
5 ^{ème} échelon	1021	1027	1027
4 ^{ème} échelon	976	983	988
3 ^{ème} échelon	915	922	931
2 ^{ème} échelon	868	875	884
1 ^{er} échelon	814	820	829

Classe normale			
11 ^{ème} échelon	1021	1027	1027
10 ^{ème} échelon	976	983	988
9 ^{ème} échelon	915	922	931
8 ^{ème} échelon	850	857	869
7 ^{ème} échelon	785	792	803
6 ^{ème} échelon	731	737	748
5 ^{ème} échelon	675	682	689
4 ^{ème} échelon	627	634	638
3 ^{ème} échelon	589	596	611
2 ^{ème} échelon	584	591	591
1 ^{er} échelon	516	523	525

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N°2017-XXX DU XXXX 2017 FIXANT L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE DE CERTAINS CORPS DE FONCTIONNAIRES REGIS PAR LE DECRET N° 85-1534 DU 31 DECEMBRE 1985 FIXANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES APPLICABLES AUX INGENIEURS ET AUX PERSONNELS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS DE RECHERCHE ET DE FORMATION DU MINISTERE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET MODIFIANT DIVERS DECRETS FIXANT LES ECHELONNEMENTS INDICIAIRES DE CERTAINS CORPS RELEVANT DU MINISTERE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Article 14

Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret du XXXX 2017 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2019
Ingénieur de recherche hors classe			
5 ^{ème} échelon	HEB	HEB	HEB
4 ^{ème} échelon	HEA	HEA	HEA
3 ^{ème} échelon	1021	1027	1027
2 ^{ème} échelon	913	919	930
1 ^{er} échelon	814	820	830

Ingénieur de recherche 1^{ère} classe			
5 ^{ème} échelon	1021	1027	1027
4 ^{ème} échelon	979	985	995
3 ^{ème} échelon	913	919	930
2 ^{ème} échelon	814	820	830
1 ^{er} échelon	713	720	736
Ingénieur de recherche 2^{ème} classe			
11 ^{ème} échelon	886	893	903
10 ^{ème} échelon	850	857	869
9 ^{ème} échelon	814	820	830
8 ^{ème} échelon	762	769	780
7 ^{ème} échelon	713	720	736
6 ^{ème} échelon	671	678	689
5 ^{ème} échelon	623	630	646
4 ^{ème} échelon	595	601	611
3 ^{ème} échelon	558	565	576
2 ^{ème} échelon	520	527	541
1 ^{er} échelon	487	494	505

Article 15

Le tableau figurant à l'article 2 du décret du XXX 2017 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2020
Ingénieur d'études hors classe				
10 ^{ème} échelon	---	---	---	1015
9 ^{ème} échelon	979	985	995	995
8 ^{ème} échelon	945	952	964	964
7 ^{ème} échelon	904	910	922	922

6 ^{ème} échelon	863	869	880	880
5 ^{ème} échelon	830	837	849	849
4 ^{ème} échelon	793	800	807	807
3 ^{ème} échelon	750	757	767	767
2 ^{ème} échelon	712	718	732	732
1 ^{er} échelon	674	680	693	693
Ingénieur d'études de classe normale				
14 ^{ème} échelon	810	816	821	821
13 ^{ème} échelon	758	765	774	774
12 ^{ème} échelon	729	736	751	751
11 ^{ème} échelon	702	709	724	724
10 ^{ème} échelon	686	693	695	695
9 ^{ème} échelon	648	655	665	665
8 ^{ème} échelon	620	626	637	637
7 ^{ème} échelon	592	599	607	607
6 ^{ème} échelon	562	569	574	574
5 ^{ème} échelon	532	541	546	546
4 ^{ème} échelon	501	508	514	514
3 ^{ème} échelon	476	484	490	490
2 ^{ème} échelon	461	468	471	471
1 ^{er} échelon	434	441	444	444

Article 16

Le tableau figurant à l'article 3 du décret du XXX 2017 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

ECHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1^{er} janvier 2019
Assistant ingénieur			
16 ^{ème} échelon	754	761	761
15 ^{ème} échelon	741	747	747
14 ^{ème} échelon	700	706	716
13 ^{ème} échelon	671	678	695
12 ^{ème} échelon	655	660	672
11 ^{ème} échelon	633	640	650
10 ^{ème} échelon	611	618	627
9 ^{ème} échelon	591	597	606
8 ^{ème} échelon	570	577	582
7 ^{ème} échelon	547	554	561
6 ^{ème} échelon	523	529	539
5 ^{ème} échelon	500	506	513
4 ^{ème} échelon	473	482	491
3 ^{ème} échelon	450	457	465
2 ^{ème} échelon	429	436	444
1 ^{er} échelon	397	406	412

Article 17

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 18

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances et la ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche,

Najat VALLAUD-BELKACEM

La ministre de l'économie et des finances,

Michel SAPIN

La ministre de la fonction publique,

Annick GIRARDIN